

## CHARTRE DU PERMIS DE VEGETALISER

---

### PREAMBULE

La commune de Brissac Loire Aubance a adopté lors de la séance du conseil municipal en date du \*\* une Charte du Permis de Végétaliser visant à encourager la végétalisation en pied de mur de certains espaces du domaine public afin de favoriser la nature et la biodiversité, d'embellir le cadre de vie, de créer du lien social, de se réappropriier l'espace public.

De façon plus générale, la possibilité est offerte aux habitants qui le souhaitent, sous certaines conditions, d'agrémenter ou de cultiver certains espaces du domaine public.

Le dispositif vient en complément des aménagements et des plantations des services municipaux.

### FONCTIONNEMENT

Le permis de végétaliser, consenti à titre gratuit, peut être accordé à tout habitant de Brissac Loire Aubance qui s'engage à assurer la plantation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation (plantations en pleine terre). Il prend la forme d'une **autorisation d'occupation temporaire du domaine public**, à laquelle sont annexés le plan, la photographie, ainsi que la présente charte.

Le demandeur adresse à la Commune par écrit ou par voie numérique un dossier comprenant ses coordonnées complètes, la description de son projet, le lieu envisagé et le type de projet (espèces, pied de mur, autres...). Le projet doit être qualitatif, tout au long de l'année. Il n'est pas autorisé de constituer une haie occultante en extérieur ou de planter des arbustes trop hauts (> 1m50 compris contenant éventuel).

Le permis de végétaliser est accordé à l'issue d'une étude de faisabilité technique réalisée par les services communaux. Un rendez-vous sur place peut être demandé par les services techniques ainsi que toute demande d'informations complémentaires.

L'autorisation est accordée pour une **durée de trois ans renouvelables tacitement par période de trois ans**, sauf demande préalable du de l'occupant.

L'aménagement et l'entretien du site sont réalisés par le demandeur sans concours de la Commune. Les équipements, matériaux, plantes et eau nécessaires à l'entretien de l'espace végétalisé sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Les travaux d'installation, créations de fosses et découpes de revêtement sont à la charge de la commune.

La Commune ne sera pas responsable en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique. Le demandeur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, causés par son installation, lui-même, ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable ou encore par ses biens.

### ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à :

- Installer, gérer (taille, soin, renouvellement des plantes), entretenir l'espace confié sous peine d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
- Désherber les sols manuellement et ne pas employer de produits phytosanitaires ou engrais chimiques et recourir à des méthodes de jardinage écologiques,
- Choisir des espèces adaptées au climat local et de nature à favoriser la biodiversité et la petite faune. Les espèces invasives, urticantes ou toxiques sont proscrites,
- Maintenir la propreté de l'espace confié, ainsi que de ses abords, évacuer les déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers,
- Maintenir la tranquillité, l'accessibilité, le passage et la sécurité des piétons, ainsi que l'accès aux propriétés voisines. Aucune installation ne doit gêner l'accès des secours,
- Fournir une attestation à jour dès que la commune en fera la demande.

En cas de danger pour les personnes et les biens, la Commune se réserve le droit d'abroger de manière immédiate le permis de végétaliser.

## FIN DE L'AUTORISATION

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des termes de l'autorisation et de la présente charte, la Commune adressera un courrier de rappel des obligations au demandeur. Sans réponse ou amélioration sous 30 jours, la Commune pourra procéder à la suppression du site, et à l'enlèvement des plantes ou matériaux, sans que le demandeur puisse demander une contrepartie. En cas de travaux ou d'aménagement, la Commune pourra suspendre de façon temporaire ou définitive l'autorisation accordée, et procéder à l'enlèvement des plantes ou matériaux sans que le demandeur puisse demander contrepartie.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est personnelle. Si pour quelque raison que ce soit, le demandeur souhaite ne plus assurer l'entretien et arrêter le projet, il devra en avertir la Commune par courrier. Le site pourra alors être supprimé ou repris par un autre demandeur, à la condition qu'une nouvelle demande soit déposée auprès de la Commune.

Annexes :

- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
- Charte du permis de végétaliser signée,
- Plan, photos et projet validé par les services municipaux,
- Attestation d'assurance à jour du demandeur.

Fait à :

Le :



Nom et Prénom :

Signature